

4 juin 1872

DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le lundi 4 juin 1872

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

* * *

BILLS PRIVÉS

L'hon. M. DICKSON présente le rapport du Comité du Règlement et des bills privés et propose que le quorum y soit réduit à cinq membres. Il propose également que les pétitions présentées par les chambres de commerce de St. Catharines, Saint-Jean et Lévis soient renvoyées au Comité afin d'y être réexaminées.

Ces motions sont adoptées.

* * *

DEUXIÈME LECTURE

Sur une motion de **l'hon. M. McLELAN**, le bill sur la compagnie de banque de Halifax est lu une deuxième fois.

Sur une motion de **l'hon. M. BENSON**, le bill relatif à la compagnie d'aqueducs de la Puissance est lu une deuxième fois.

* * *

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

L'hon. M. CAMPBELL, en proposant la deuxième lecture du bill visant à amender l'Acte concernant la propriété littéraire et artistique, déplore l'absence de deux sénateurs — les hon. MM. Ryan et Sanborn — qui se sont toujours beaucoup intéressés à la question. Depuis quelque temps déjà, le Sénat présente des adresses demandant que soit présenté un bill sur la réimpression des ouvrages britanniques au pays. Nombreux sont ceux qui estiment que toute loi d'envergure impériale constitue une atteinte aux privilèges conférés aux colonies de posséder des institutions représentatives dans toute la mesure du possible. Plusieurs lois sur les droits de propriété littéraire ont été adoptées avec le temps par le Parlement impérial et appliquées ensuite dans toutes les colonies. Ces lois ont empêché la publication d'ouvrages britanniques au pays; par la suite, des dispositions ont été prises qui permettaient au Canada d'importer des ouvrages britanniques réimprimés aux États-Unis moyennant paiement d'un droit de 12½ pour cent, somme qui devait être distribuée aux auteurs de ces ouvrages. Toutefois, ce système s'est avéré préjudiciable aux intérêts des éditeurs canadiens; depuis quelque temps déjà on essaie

d'obtenir du gouvernement impérial le droit de réimprimer les oeuvres en question au pays. Lorsque l'on a soulevé la question la dernière fois, le sénateur de la division de Wellington (**l'hon. M. Sanborn**) a suggéré que nous pourrions peut-être légiférer directement car, à son avis, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et notre type de gouvernement nous en confèrent le pouvoir. Conformément à la promesse qu'il a faite à cette occasion, il (**M. Cameron**) a attiré l'attention du ministre de la Justice et de ses collègues du gouvernement sur cette question, et il a été décidé de suivre la suggestion du sénateur que je viens de nommer. Dans le préambule du bill, on trouve la définition de la position du gouvernement — qu'on n'a pas exclu les droits de propriété littéraire lorsque des institutions représentatives ont été accordées à ce pays — et que le pouvoir exprès de légiférer en la matière nous est conféré par l'Acte d'Union. Certains peuvent prétendre que le pouvoir n'a été conféré à la Puissance que pour marquer une distinction avec les pouvoirs accordés aux provinces; quoi qu'il en soit, il pense que les termes en sont suffisamment souples pour inclure le pouvoir conféré dans ce bill. On se propose donc de permettre aux éditeurs canadiens de réimprimer des ouvrages britanniques après l'obtention d'une licence du gouvernement. Ces ouvrages doivent être inscrits auprès du ministre de l'Agriculture excluant ainsi, par la suite, l'importation de toute réimpression étrangère de ces ouvrages. Un droit d'accise de quinze pour cent sur le prix de gros sera prélevé sur ces ouvrages et distribué aux auteurs.

L'hon. M. FERRIER dit que la Puissance, en ce qui concerne ces ouvrages, ne doit pas se retrouver en pire posture qu'à l'heure actuelle. Un droit de 12½ pour cent est déjà perçu sur le prix de gros des réimpressions américaines et voici que l'on veut imposer 3 pour cent de plus sous forme de taxe d'accise.

L'hon. M. BUREAU tient énormément à encourager l'industrie locale, mais par ailleurs, il pense que nous courons un certain risque en adoptant un bill qui pourrait nuire à nos relations actuelles avec les États-Unis. En outre, il doute fort que nous ayons le pouvoir de légiférer en la matière. La même difficulté s'est posée en 1837 lorsque le Conseil spécial a adopté une loi visant à abolir l'*Habeas Corpus*. À l'époque, un avocat très connu, le juge Vallière, avait prétendu que nous n'avions pas le pouvoir de casser une loi impériale; cette opinion lui a attiré des critiques, mais par la suite, elle s'est trouvée justifiée. Nous ne saurions être trop prudents dans l'étude de bills susceptibles d'engendrer des conflits avec les autorités impériales. Il favorise une certaine protection pour l'industrie